



Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°16 édité le 22/03/2013

16- RAA spécial du 22 mars 2013

CHU ANGERS

Décision portant délégation de signature en faveur de M. Claude Rellat

Décision [Visualiser](#)

DDFIP 49

délégation délaïs A. JOS, trésorerie de Beaufort en Vallée

Décision [Visualiser](#)

délégation générale et spéciale O. Coutant, trésorerie de Beaufort

Décision [Visualiser](#)

DDT 49

Secrétariat général

Pôle Juridique

2013079-0003 - Prolongation du mandat des membres du syndicat de l'association syndicale de propriétaires des levées du Marillais

Arrêté [Visualiser](#)

Service Economie Agricole

Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

2013078-0001 - Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantations de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2012/2013

Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2013074-0002 - arrêté ASF portant réglementation de la circulation sur A87 rocade est d'Angers dans le cadre des travaux de terrassements, assainissement, chaussée et équipements de sécurité entre les échangeurs 15 et 20

Arrêté [Visualiser](#)

2013079-0001 - arrêté complémentaire suite aux intempéries modifiant l'arrêté 2012356-0005 portant réglementation de la circulation sur l'A11 pour les travaux de refonte de l'échangeur 14 Angers Est Gagnolle

Arrêté [Visualiser](#)

Unité Loire Amont

2013078-0002 - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté [Visualiser](#)

2013080-0014 - Autorisation d'organiser le "challenge jeunes" le 23 mars 2013

Arrêté [Visualiser](#)

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 502767809 concernant la SARL ARCHIMEDE SERVICES sise ANGERS.

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 790313563 concernant l'entreprise Individuelle GUITTARD Laurent sise SAUMUR.

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 791153216 concernant la SARL MAYER-PAGEARD "Cours Ado" sise CHOLET.

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 791264716 concernant l'entreprise Individuelle CHARIF Mélissa sise ST MARTIN DE LA PLACE.

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 791397375 concernant l'entreprise Individuelle DAULY Stéphane sise MONTIGNÉ SUR MOINE.

Autre [Visualiser](#)

DRAC

2013060-0003 - Arrêté n° 2013/DRAC/D49/1 portant subdélégation de signature de M. Louis Bergès

Arrêté [Visualiser](#)

ONAC 49

Décision préfectorale du 21 février 2013 portant attribution de diplômes d'honneur de porte drapeau

Décision [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2013074-0001 - Agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière - L.R. FORMATIONS

Arrêté [Visualiser](#)

2013079-0002 - Autorisation rallye automobile de régularité dénommé "4ème rallye d'Anjou Roi René" au départ d'Angers les 23 et 24 mars 2013

Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2013078-0003 - arrêté sous-préfectoral en date du 19 mars 2013 autorisant le semi-marathon du Massif Forestier le dimanche 24 mars 2013 à Nuaillé

Arrêté [Visualiser](#)

07-Sous-Préfecture de Saumur

2013065-0007 - Arrêté préfectoral du 06 mars 2013, portant actualisation des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Verdun relativement à la création des communes de Baugé-en-Anjou et Clefs-Val d'Anjou.

Arrêté [Visualiser](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Yann BUBIEN
le 14 Mars 2013**

CHU ANGERS

Décision portant délégation de signature en
faveur de M. Claude Reliat



Angers, le 14 mars 2013

DIRECTION GENERALE
MB

DECISION N° 2013-36

portant délégation de signature en faveur de **M. Claude RELIAT**,
Infirmier Cadre Supérieur de Santé à la Direction des Ressources Humaines

VU l'article L.6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers

VU la décision n° 2012-37 portant délégation de signature en faveur M. Laurent RENAUT et de Mme Christine BIZIOT,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 2 avril 2012,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2012-52 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

- ✓ M. Claude RELIAT, Infirmier Cadre Supérieur de Santé, en ce qui concerne la signature des factures et mémoires ou l'exécution du service fait dans le cadre de la formation continue.

ARTICLE 3 -

La présente délégation cessera de produire ses effets en cas de mutation ou cessation de fonction de l'intéressé.

Le 14 mars 2013,

Le Directeur des Ressources Humaines,

"signé"

L. RENAUT

Le Directeur Général,

"signé"

Y. BUBIEN

L'Infirmier Cadre Supérieur de Santé,

"signé"

C. RELIAT

Destinataires :

- Secrétariat général
- M. le Trésorier Principal
- M. RELIAT
- M. RENAUT
- Archives DRH
- Préfecture (recueil des actes administratifs)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Véronique ALLARD
le 26 Février 2013

DDFIP 49

délégation délais A. JOS, trésorerie de
Beaufort en Vallée



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE de BEAUFORT EN VALLEE
Adresse : 14 rue Bourguillaume 49250 BEAUFORT EN VALLEE

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Le comptable, responsable de la trésorerie de BEAUFORT EN VALLEE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

M. Alain JOS, Contrôleur des Finances Publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1.000 euros**;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Beaufort en Vallée, le 26 février 2013

Les délégataires,

Alain JOS

Le comptable public,

Véronique ALLARD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Véronique ALLARD
le 26 Février 2013**

DDFIP 49

délégation générale et spéciale O. Coutant,
trésorerie de Beaufort

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de : BEAUFORT en VALLEE,.....

Adresse : 14 rue BOURQUILLAUME 49250 BEAUFORT en VALLEE

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Je soussignée ALLARD Véronique, trésorier, nommée à compter du 26 février 2013 déclare :

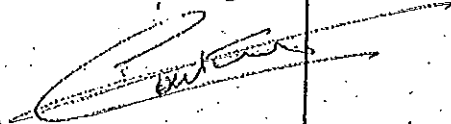
- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur, COUTANT Olivier, Contrôleur des Finances Publiques,
 - lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BEAUFORT en VALLEE,
 - d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
 - de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
 - d'exercer toutes poursuites,
 - d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
 - d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
 - d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
 - de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
 - de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
 - de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
 - de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de BEAUFORT en VALLEE et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BEAUFORT en VALLEE, entendant ainsi transmettre à M. COUTANT Olivier tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.


La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Beaufort en Vallée, le 26 février 2013

Signature du délégataire



Signature du déléguant¹



ALLARD Véronique,
Inspecteur Divisionnaire

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir ».



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013079-0003

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 20 Mars 2013**

**DDT 49
Secrétariat général
Pôle Juridique**

Prolongation du mandat des membres du
syndicat de l'association syndicale de
propriétaires des levées du Marillais

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires
Secrétariat général – Pôle juridique**

Communes du MARILLAIS, de BOUZILLE, de LIRE,
de DRAIN et de CHAMPTOCEAUX

**PROLONGATION DU MANDAT DES MEMBRES DU SYNDICAT
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIÉTAIRES
DES LEVÉES DU MARILLAIS**

Arrêté n° 2013079-0003
13/007

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 45,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret impérial du 6 août 1863 instituant l'association syndicale regroupant les propriétaires intéressés par l'endiguement de la rive gauche de la Loire sur les communes du MARILLAIS, de BOUZILLE, de LIRE, de DRAIN et de CHAMPTOCEAUX,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-406 du 24 novembre 2010 portant désignation des membres du syndicat de l'association syndicale de propriétaires des levées du MARILLAIS pour une durée de deux ans,

Vu le courrier adressé au préfet de Maine-et-Loire le 19 février 2013 par lequel le président de l'association syndicale de propriétaires des levées du MARILLAIS sollicite la prolongation du mandat des membres du syndicat de ladite association,

Considérant que l'association syndicale de propriétaires des levées du MARILLAIS est dans l'incapacité de réunir l'assemblée générale des propriétaires des parcelles comprises dans son périmètre syndical,

Considérant que la désignation des membres du syndicat d'une association syndicale constituée d'office est à l'initiative de l'autorité administrative lorsque l'assemblée des propriétaires ne parvient pas à procéder à cette formalité réglementaire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le mandat des membres titulaires du syndicat de l'association syndicale de propriétaires des levées du MARILLAIS dont les noms figurent ci-après est prolongé pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté :

- M. Paul GALLIER, « Les Boistoux » - 49530 LIRE
- M. Yves BRAULT, « La Chétinière » - 49270 CHAMPTOCEAUX
- M. Daniel CRESPI, 12 « L'Ouche du Bellay » - BOUZILLE
- M. Christian TOUBLANC, « L'Hardellière » - 19530 DRAIN
- M. Marcel BEZIE, « La Farouère » - 49410 LE MARILLAIS

ARTICLE 2

Le mandat des membres suppléants du syndicat de ladite association syndicale dont les noms figurent ci-après est prolongé pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté :

- M. Jean-Paul EPOUDRY, « La Butte de la Pierre » - 49530 LIRE
- M. Gaston GODIN, « La Patache » - 49270 CHAMPTOCEAUX
- M. Olivier BARILLER, « La Loge de la Vallée » - 49530 BOUZILLE
- M. Daniel GARNIER, « Les Haies de Berge » - 19530 DRAIN
- M. Stéphane GABORY, « Le Chalet » - 49410 LE MARILLAIS

ARTICLE 3

Le syndicat ainsi renouvelé mettra à profit cette période de deux ans pour opérer le transfert de la gestion des levées dont l'association syndicale du Marillais à la charge à un établissement public de coopération intercommunale en vue de la dissolution de ladite association.

ARTICLE 4

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de CHOLET,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le percepteur de CHAMPTOCEAUX, receveur de l'association syndicale de propriétaires des levées du MARILLAIS,
- le président de l'association syndicale de propriétaires des levées du MARILLAIS,
- les maires du MARILLAIS, de BOUZILLE, de LIRE, de DRAIN et de CHAMPTOCEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 20 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,
Signé,
Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013078-0001

signé par Gaëlle BOUCHON
le 19 Mars 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives
aux autorisations de plantations de vignes en
vue de produire des vins à indication
géographique (vins de pays) pour la campagne
2012/2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service d'Economie Agricole

2013078-0001

DDT/SEA/2013-1

Objet : Plantations de vignes

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DECISIONS RELATIVES
AUX AUTORISATIONS DE PLANTATIONS DE VIGNES EN VUE DE
PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS)
POUR LA CAMPAGNE 2012/2013**

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ("règlement OCM unique") ;

VU le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitiviticole ;

VU le code rural et notamment ses articles R621-1, R621-2, R665-2 et suivants ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

VU l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantations de vignes ;

VU l'arrêté du 16 août 2012 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

VU l'arrêté du 28 février 2013 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT49/SG/2012242-0001 du 29 août 2012, consolidé au 7 janvier 2013 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires au Chef du service d'économie agricole ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

ARTICLE 2 :

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des territoires et du service territorial de FranceAgriMer.

ARTICLE 3 :

Le Directeur départemental des territoires et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 19 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

SIGNE :Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013074-0002

signé par Denis BALCON
le 15 Mars 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté ASF portant réglementation de la circulation sur A87 rocade est d'Angers dans le cadre des travaux de terrassements, assainissement, chaussée et équipements de sécurité entre les échangeurs 15 et 20



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2013-012
n° RAA : 2013074-0002

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 rocade est dans le cadre des travaux liés aux travaux de terrassements, assainissement, équipements de sécurité en rive et chaussées sur bretelles entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-200 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87, dans la traversée du département de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 et l'arrêté DDT 49/SG/ n° 2012275-0010 du 1 octobre 2012 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France, et le dossier d'exploitation sous chantier indice 4 du 21 février 2013,
- VU l'avis de la société COFIROUTE en date du 15/03/2013
- VU l'avis du Conseil général en date du 14/03/2013

- VU l'avis de la ville d'Angers en date du 15/03/2013
- VU l'avis de la commune des Ponts de Cé en date du 06/02/2013
- VU l'avis de la commune de Saint Barthélémy en date du 14/02/2013
- VU l'avis de la commune de Trélazé en date du 14/03/2013
- VU l'avis de Angers Loire Métropole en date du 14/03/2013
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de chaussées sur bretelles et des travaux en rive entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

ARRETE

Article 1

En raison des travaux indiqués ci-dessus, entre le 18 mars 2013 et le 14 avril 2014, sur la section de l'A87N comprise entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre), la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier d'exploitation du 21 février 2013.

Titre 1

Phase 1.1-1 – 1^{ère} partie : réalisation d'une traversée d'assainissement et d'une sur-largeur pour prise en compte du PGT, sur la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers-Sud (18b) – durée prévisionnelle 4 nuits, de 21h00 à 5h00.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- La BAU, la voie lente et la voie médiane seront neutralisées sur l'A87 dans le sens 1,
- Accès et sortie de chantier par la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Sud (18b).
- En fin de nuit :
 - Des BT4 et un atténuateur de chocs seront posés au droit des fouilles des traversées d'assainissement. La BAU sera supprimée.
- Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Sud (18b) (sens 1), durant 4 nuits, avec mise en place d'un itinéraire de déviation. Les fermetures des bretelles de 21h00 à 05h00 et les déviations mises en place feront l'objet d'une consultation des gestionnaires des voiries concernées 3 semaines à l'avance, et d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 2

Phase 1.1-1 – 2^{ème} partie : réalisation d'une traversée d'assainissement sous l'A87 – durée prévisionnelle 4 nuits, de 21h00 à 5h00, à titre indicatif du 17/06 au 20/06/2013.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- La BAU, la voie lente et la voie médiane seront neutralisées sur l'A87 dans le sens 1,
- La voie rapide sera neutralisée sur la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Sud (n°18b).
- Accès et sortie de chantier par la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Sud (18b), sens 1.
- En fin de nuit :
 - Des BT4 et un atténuateur de chocs seront posés au droit des fouilles des traversées d'assainissement. La BAU sera supprimée.

Titre 3

Phase 1.1-2 : réalisation de l'assainissement en section courante (collecteur) et reconstitution de la BAU avec la mise en place du marquage en rive entre les PK 5.300 et 5.950 sur l'A87 – durée prévisionnelle 14 nuits, de 21h00 à 5h00, à titre indicatif du 21/06 au 10/07/2013.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- La BAU, la voie lente et la voie médiane seront neutralisées sur l'A87 dans le sens 1,

- Accès et sortie de chantier par la voie lente neutralisée de la section courante de l'A87
- En fin de nuit :
 - Des BT4 et un atténuateur de chocs seront posés à l'avancement et au droit des travaux d'assainissement. La BAU sera supprimée.
 - Des K5C seront posés sur la BAU à l'avancement des travaux de reconstitution de celle-ci. La BAU sera supprimée

Titre 4

Phase 1.2-1 – 1^{ère} partie : réalisation des GBA entre les PK 2.900 et 2.700 avec la création d'un accès exploitant vers l'OR7, de la signalisation de police en section courante et sur bretelle et la reconstitution de la BAU, entre les PK 2.900 et 2.600, avec la mise en place du marquage en rive, en section courante et sur la bretelle de sortie de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) dans le sens 2 – durée prévisionnelle 11 nuits, de 21h00 à 5h00.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- La BAU et la voie lente seront neutralisées sur l'A87 dans le sens 2,
- Accès de chantier par la voie lente neutralisé de la section courante de l'A87 et sortie de chantier par la bretelle de sortie de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) dans le sens 2.
- En fin de nuit :
 - Des K5C seront posés sur la BAU à l'avancement des travaux de reconstitution de celle-ci. La BAU sera supprimée
- Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) dans le sens 2, durant 11 nuits, avec mise en place d'un itinéraire de déviation. Les fermetures des bretelles de 21h00 à 05h00 et les déviations mises en place feront l'objet d'une consultation des gestionnaires des voiries concernées 3 semaines à l'avance, et d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 5

Phase 1.2-1 – 2^{ème} partie : réalisation des GBA et élargissement de la BAU au droit du PS 2.5 avec la création d'un refuge, la signalisation de police en section courante et la reconstitution de la BAU, entre les PK 2.600 et 2.350, avec la mise en place du marquage en rive – durée prévisionnelle 9 nuits, de 21h00 à 5h00, à titre indicatif du 28/06 au 11/07/2013.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- La BAU et la voie lente seront neutralisées sur l'A87 dans le sens 2,
- Accès et sortie de chantier par la voie lente neutralisée de la section courante de l'A87,
- En fin de nuit :
 - Des BT4 et un atténuateur de chocs seront posés au droit du PS 2.5 et sur la BAU à l'avancement des travaux de GBA sur la section courante. La BAU sera supprimée.
 - Des K5C seront posés sur la BAU à l'avancement des travaux de reconstitution de celle-ci. La BAU sera supprimée.

Titre 6

Phase 1.2-2 : réalisation des dispositifs de retenue, des clôtures et de la signalisation de police sur la bretelle d'entrée vers l'A11 de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) – durée prévisionnelle 2 nuits, de 21h00 à 5h00.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Accès et sortie de chantier par la bretelle d'insertion de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) dans le sens 2,
- En fin de nuit :
 - Des K5C seront posés sur la BAU à l'avancement des travaux de reconstitution de celle-ci. La BAU sera supprimée.
- Fermeture de la bretelle d'insertion de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) dans le sens 2, durant 2 nuits, avec mise en place d'un itinéraire de déviation. Les fermetures des bretelles de 21h00 à 05h00 et les déviations mises en place feront l'objet d'une consultation des gestionnaires des voiries concernées 3 semaines à l'avance, et d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 7

Phase 2.1-1 : réalisation de l'assainissement de la plateforme en section courante de l'A87 dans le sens 1 entre les PK 2.800 et 2.900 – durée prévisionnelle 12 nuits, de 21h00 à 5h00, à titre indicatif du 18/03 au 04/04/2013.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- La BAU et la voie lente seront neutralisées sur l'A87 dans le sens 1 :
 - Des BT4 et un atténuateur de chocs seront posés à l'avancement et au droit des travaux d'assainissement. La BAU sera supprimée.
- Accès et sortie de chantier par la voie lente neutralisée de la section courante de l'A87

Titre 8

Phase 2.1-2 : Démolition et reconstruction de la GBA, élargissement de la BAU au droit du PS 2.5 avec la création d'un refuge, et réalisation de la signalisation de police en rive, et de la reconstitution de la BAU, entre les PK 2.350 et 2.9000, avec la mise en place du marquage en rive – durée prévisionnelle 11 nuits, de 21h00 à 5h00, à titre indicatif du 08/04 au 24/04/2013.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- La BAU et la voie lente seront neutralisées sur l'A87 dans le sens 1,
- Accès et sortie de chantier par la voie lente neutralisée de la section courante de l'A87
- En fin de nuit :
 - Des BT4 et un atténuateur de chocs seront posés au droit du PS 2.5. La BAU sera supprimée.
 - Des K5C seront posés sur la BAU à l'avancement et au droit des travaux de reconstitution de celle-ci. La BAU sera supprimée.

Titre 9

Phase 2.2-1 : Démolition et reconstruction de la GBA et élargissement de la BAU au droit du PS 4.8., dans le sens 2 – durée prévisionnelle 6 nuits, de 21h00 à 5h00, à titre indicatif du 18/03 au 26/03/2013.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- La BAU et la voie lente seront neutralisées sur l'A87 dans le sens 2,
- Accès et sortie de chantier par la voie lente neutralisée de la section courante de l'A87
- En fin de nuit :
 - Des BT4 et un atténuateur de chocs seront posés au droit du PS 4.8. La BAU sera supprimée.

Titre 10

Phase 2.2-2 : Démolition et reconstruction de la GBA au droit du PS 4.3. et réalisation de la signalisation de police dans le sens 2 – durée prévisionnelle 4 nuits, de 21h00 à 5h00, à titre indicatif du 27/03 au 02/04/2013.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- La BAU, la voie lente seront neutralisées sur l'A87 dans le sens 2,
- Accès et sortie de chantier par la voie lente neutralisée de la section courante de l'A87
- En fin de nuit :
 - Des BT4 et un atténuateur de chocs seront posés au droit du PS 4.3. La BAU sera supprimée.

Titre 11

Phase 2.2-3 : réalisation de la GBA entre les PK 4.000 et 4.200, la création d'un accès exploitant vers l'OR8 et de l'assainissement (collecteur et cunette), l'OR08, des clôtures et de la signalisation de police en rive, en section courante de l'A87 et sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Saumur (17) dans le sens 2 – durée prévisionnelle 20 nuits, de 21h00 à 5h00.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- La BAU, la voie lente seront neutralisées sur l'A87 dans le sens 2,

- Accès et sortie de chantier par la bretelle de sortie de l'échangeur de Saumur (17) dans le sens 2,
- En fin de nuit :
 - Des BT4 et un atténuateur de chocs seront posés à l'avancement et au droit des travaux d'assainissement et de réalisations des GBA. La BAU sera supprimée.
- Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Saumur (17) dans le sens 2, durant 20 nuits, avec mise en place d'un itinéraire de déviation. Les fermetures des bretelles de 21h00 à 05h00 et les déviations mises en place feront l'objet d'une consultation des gestionnaires des voiries concernées 3 semaines à l'avance, et d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 12

Phase 2.2-4 : réalisation de l'assainissement au droit du PK 5.0 et raccordement de la traversée d'assainissement (venant de l'OR10) réalisé depuis l'extérieur, des clôtures et de la reconstitution de la BAU avec la mise en place du marquage en rive entre les PK 5.100 et 3.900 dans le sens 2 – durée prévisionnelle 14 nuits, de 21h00 à 5h00.

En parallèle de cette phase, les travaux de réfection de chaussées (travaux de chaussées, des boucles en parallèle de la signalisation horizontale et les travaux annexes associés) seront réalisés successivement sur :

- Les bretelles d'insertion et de sortie de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) dans le sens 1 → 3 nuits,
- Les bretelles d'insertion et de sortie de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) dans le sens 2 → 3 nuits,
- La bretelle de sortie dans le sens 1 et la bretelle du Chêne Vert de l'échangeur d'Angers Est (18a) → 3 nuits,
- La bretelle d'insertion venant de Gandhi vers Cholet de l'échangeur d'Angers Est (18a) → 3 nuits,
- La bretelle d'insertion venant du centre commercial vers Cholet de l'échangeur d'Angers Est (18a) → 2 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Pour les travaux d'assainissement, la BAU, la voie lente seront neutralisées sur l'A87 dans le sens 2,
- Pour les travaux d'assainissement, accès et sortie de chantier par la voie lente neutralisée de la section courante de l'A87,
- En fin de nuit :
 - Des BT4 et un atténuateur de chocs seront posés à l'avancement et au droit des travaux d'assainissement. La BAU sera supprimée,
 - Des K5C seront posés sur la BAU à l'avancement des travaux de reconstitution de celle-ci. La BAU sera supprimée,
- Fermeture des bretelles impactées par les travaux de réfection de chaussée cités ci-dessus, durant 14 nuits, avec mise en place d'itinéraires de déviation. Les fermetures des bretelles de 21h00 à 05h00 et les déviations mises en place feront l'objet d'une consultation des gestionnaires des voiries concernées 3 semaines à l'avance, et d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 13

Phase 3.1-1 : Reconstitution de la BAU avec mise en place du marquage en rive entre les PK 6.900 et 7.300 dans le sens 1 – durée prévisionnelle 6 nuits, de 21h00 à 5h00, à titre indicatif du 17/07 au 25/07/2013.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- La BAU et la voie lente seront neutralisées sur l'A87 dans le sens 1,
- Accès et sortie de chantier par la voie lente neutralisée de la section courante de l'A87.
- En fin de nuit :
 - Des K5C seront posés sur la BAU à l'avancement des travaux de reconstitution de celle-ci. La BAU sera supprimée.

Titre 14

Phase 3.1-2 : réalisation des clôtures et de la signalisation de police, sur la bretelle venant du centre commercial vers Cholet de l'échangeur d'Angers Est (18a) – durée prévisionnelle 2 nuits de 21h00 à 5h00.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Accès et sortie de chantier par la bretelle d'insertion venant du centre commercial de l'échangeur d'Angers Est (18a) dans le sens 1,
- Fermeture de la bretelle d'insertion venant du centre commercial de l'échangeur d'Angers Est (18a) dans le sens 1, durant 2 nuits, avec mise en place d'un itinéraire de déviation. Les fermetures des bretelles de 21h00 à 05h00 et les déviations mises en place feront l'objet d'une consultation des gestionnaires des voiries concernées 3 semaines à l'avance, et d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 15

Phase 3.2-1 : Réalisation des clôtures, de la signalisation de police en rive et de la reconstitution de la BAU avec la mise en place du marquage en rive entre les PK 5.600 et 5.200 dans le sens 2 – durée prévisionnelle 3 nuits, de 21h00 à 5h00, à titre indicatif du 17/07 au 22/07/2013.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- La BAU et la voie lente seront neutralisées sur l'A87 dans le sens 2,
- Accès et sortie de chantier par la voie lente neutralisée de la section courante de l'A87.
- En fin de nuit :
 - Des K5C seront posés sur la BAU à l'avancement des travaux de reconstitution de celle-ci. La BAU sera supprimée

Titre 16

Phase 4.1-1 : Démolition et reconstruction de la GBA au droit du PS 4.5 et réalisation de la signalisation de police en rive dans le sens 2, entre les bretelles d'accès vers l'A11 et Saint Barthélemy sur l'échangeur d'Angers Est (18a) – durée prévisionnelle 6 nuits, de 21h00 à 5h00.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- La BAU et la voie lente seront neutralisées sur l'A87 dans le sens 2,
- Accès et sortie de chantier par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers Est (18a) dans le sens 2,
- En fin de nuit :
 - Des BT4 et un atténuateur de chocs seront posés au droit du PS 4.5. La BAU sera supprimée.
- Fermeture des bretelles venant du centre commercial vers l'A11 et St Barthélemy de l'échangeur d'Angers Est (18a), durant 6 nuits, avec mise en place d'un itinéraire de déviation. Les fermetures des bretelles de 21h00 à 05h00 et les déviations mises en place feront l'objet d'une consultation des gestionnaires des voiries concernées 3 semaines à l'avance, et d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 17

Phase 4.1-2 : Démolition et reconstruction de la GBA, et élargissement de la BAU au droit des PS 3.7, 3.2 et 3.0, dans le sens 2, et réalisation de la signalisation de police en rive – durée prévisionnelle 18 nuits, de 21h00 à 5h00, à titre indicatif du 12/08 au 10/09/2013.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- La BAU et la voie lente seront neutralisées sur l'A87 dans le sens 2,
- Accès et sortie de chantier par la voie lente neutralisée de la section courante de l'A87.
- En fin de nuit :
 - Des BT4 et un atténuateur de chocs seront posés au droit des PS 3.7, 3.2 et 3.0. La BAU sera supprimée.

Titre 18

Phase 4.1-3 : réalisation des clôtures et reconstitution de la BAU avec la mise en place du marquage en rive entre les PK 3.900 et 2.900 dans le sens 2 – durée prévisionnelle 12 nuits, de 21h00 à 5h00.

En parallèle de cette phase, les travaux de réfection de chaussées (travaux de chaussées, des boucles en parallèle de la signalisation horizontale et les travaux annexes associés) seront réalisés successivement sur :

- La bretelle de sortie de l'échangeur de Trélazé (19) dans le sens 2 → 2 nuits,
- Les bretelles d'insertion et de sortie de l'échangeur de Saumur (n°17) dans le sens 1 → 6 nuits,
- Les bretelles d'insertion et de sortie de l'échangeur de Saumur (n°17) dans le sens 2 → 3 nuits,

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Pour les travaux de rive, la BAU et la voie lente seront neutralisées sur l'A87 dans le sens 2,
- Pour les travaux de rive, accès et sortie de chantier par la voie lente neutralisée de la section courante de l'A87,
- En fin de nuit :
 - Des K5C seront posés sur la BAU à l'avancement des travaux de reconstitution de celle-ci. La BAU sera supprimée.
- Fermeture des bretelles impactées par les travaux de réfection de chaussée cités ci-dessus, durant 11 nuits au global, avec mise en place d'itinéraires de déviation. Les fermetures des bretelles de 21h00 à 05h00 et les déviations mises en place feront l'objet d'une consultation des gestionnaires des voiries concernées 3 semaines à l'avance, et d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 19

Phase 5.1-1 : Démolition et reconstruction de la GBA, et élargissement de la BAU au droit des PS 3.0 et 3.2. dans le sens 1 – durée prévisionnelle 12 nuits, de 21h00 à 5h00, à titre indicatif du 02/10 au 22/10/2013.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- La BAU et la voie lente seront neutralisées sur l'A87 dans le sens 1,
- Accès et sortie de chantier par la voie lente neutralisée de la section courante de l'A87.
- En fin de nuit :
 - Des BT4 et un atténuateur de chocs seront posés au droit des PS 3.2 et 3.0. La BAU sera supprimée.

Titre 20

Phase 5.1-2 : Démolition et reconstruction de la GBA au droit du PS 3.7 et réalisation de l'assainissement de la plateforme et de la signalisation de police en rive, en section courante et sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Saumur (17) dans le sens 1 – durée prévisionnelle 6 nuits, de 21h00 à 5h00.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- La BAU et la voie lente seront neutralisées sur l'A87 dans le sens 1,
- Pour les travaux en section courante, accès et sortie de chantier par la voie lente neutralisée de la section courante de l'A87,
- Pour les travaux sur bretelle, accès et sortie de chantier par la bretelle de sortie de l'échangeur de Saumur (17) dans le sens 1,
- En fin de nuit :
 - Des BT4 et un atténuateur de chocs seront posés au droit du PS 3.7 et à l'avancement des travaux d'assainissement. La BAU sera supprimée.
- Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Saumur (17) dans le sens 1, durant 6 nuits, avec mise en place d'un itinéraire de déviation. Les fermetures des bretelles de 21h00 à 05h00 et les déviations mises en place feront l'objet d'une consultation des gestionnaires des voiries concernées 3 semaines à l'avance, et d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 21

Phase 5.1-3 : Réalisation des clôtures et reconstitution de la BAU avec la mise en place du marquage en rive entre les PK 2.900 et 3.900 dans le sens 1 – durée prévisionnelle 12 nuits de 21h00 à 5h00, à titre indicatif du 04/11 au 21/11/2013 .

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- La BAU et la voie lente seront neutralisées sur l'A87 dans le sens 1,
- Accès et sortie de chantier par la voie lente neutralisée de la section courante de l'A87.
- En fin de nuit :
 - Des K5C seront posés sur la BAU à l'avancement des travaux de reconstitution de celle-ci. La BAU sera supprimée.

Titre 22

Phase 5.2 : Réalisation de tous les travaux en rive, soit l'assainissement de la plateforme en section courante, la démolition et reconstruction de la GBA et l'élargissement de la BAU au droit du PS 1.9, des clôtures, de la signalisation de police et de la reconstitution de la BAU avec la mise en place du marquage en rive dans le sens 2 – durée prévisionnelle 2.5 mois.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Les travaux ont lieu de jour en dehors de la mise en place des SMV de type BT4 et de la signalisation provisoire et définitive qui auront lieu de nuit.
- Section courante A87N sens 2, les travaux nécessitent la réduction de largeur de la section courante (2,80 m en Voie rapide + 3,20 m en Voie lente et la suppression de la BAU). Un refuge sera prévu.
- L'accès au chantier s'effectuera par la bretelle d'insertion de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) en sens 2 et nécessite la réduction de largeur de la bretelle (3,20 m y compris BDD) afin d'accéder au chantier,
- La sortie de chantier s'effectuera par la bretelle de sortie de l'échangeur du Parc des Expositions (15) en sens 2,
- Lors de la pose et de la dépose des SMV BT4 et de l'application des marquages provisoires et définitifs, fermeture de la bretelle d'insertion de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) en sens 2 et de la bretelle de sortie de l'échangeur du Parc des Expositions (15) en sens 2, durant 6 nuits, avec mise en place d'itinéraires de déviation. Les fermetures des bretelles de 21h00 à 05h00 et les déviations mises en place feront l'objet d'une consultation des gestionnaires des voiries concernées 3 semaines à l'avance, et d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 23

Phase 6.1-1 : Démolition et reconstruction de la GBA au droit des PS 4.3 et 4.5 et réalisation des clôtures et de la signalisation de police en rive, en section courante et sur la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Est (18a) dans le sens 1 et sur la bretelle du Chêne Vert – durée prévisionnelle 8 nuits de 21h00 à 5h00.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- La BAU, la voie lente et la voie médiane seront neutralisées sur l'A87 dans le sens 1,
- Pour les travaux en section courante, accès et sortie de chantier par la voie lente neutralisée de la section courante d'A87
- Pour les travaux sur bretelle, accès et sortie de chantier par la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Est (18a) dans le sens 1 ou par la bretelle du Chêne Vert,
- En fin de nuit :
 - Des BT4 et un atténuateur de chocs seront posés au droit des PS 4.3 et 4.5. La BAU sera supprimée.
- Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Est (18a) dans le sens 1 et de la bretelle du Chêne Vert, durant 8 nuits, avec mise en place d'itinéraires de déviation. Les fermetures des bretelles de 21h00 à 05h00 et les déviations mises en place feront l'objet d'une consultation des gestionnaires des voiries concernées 3 semaines à l'avance, et d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 24

Phase 6.1-2 : Réalisation des clôtures, de la LBA, démolition et reconstruction de la GBA au droit du PS 4.8 et de la signalisation de police, en section courante et sur la bretelle d'insertion venant de Gandhi de l'échangeur d'Angers Est (18a) dans le sens 1 – durée prévisionnelle 6 nuits, de 21h00 à 5h00.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- La BAU, la voie lente et la voie médiane seront neutralisées sur l'A87 dans le sens 1,
- Accès et sortie de chantier par la bretelle d'insertion venant de Gandhi de l'échangeur d'Angers Est (18a)
- En fin de nuit :
 - Des BT4 et un atténuateur de chocs seront posés au droit du PS 4.8. La BAU sera supprimée.
- Fermeture de la bretelle d'insertion venant de Gandhi de l'échangeur d'Angers Est (18a), durant 6 nuits, avec mise en place d'un itinéraire de déviation. Les fermetures des bretelles de 21h00 à 05h00 et les déviations mises en place feront l'objet d'une consultation des gestionnaires des voiries concernées 3 semaines à l'avance, et d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 25

Phase 6.1-3 : Reconstitution de la BAU avec la mise en place du marquage en rive entre les PK 4.100 et 4.900 dans le sens 1 – durée prévisionnelle 12 nuits, de 21h00 à 5h00, à titre indicatif du 13/01/2014 au 30/01/2014.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- La BAU, la voie lente seront neutralisées sur l'A87 dans le sens 1,
- Accès et sortie de chantier par la voie lente neutralisée de la section courante de l'A87.
- En fin de nuit :
 - Des K5C seront posés sur la BAU à l'avancement des travaux de reconstitution de celle-ci. La BAU sera supprimée.

Titre 26

Phase 6.2-1 : Démolition et reconstruction de la GBA au droit du PS 7.2, la signalisation de police en rive et la reconstitution de la BAU avec la mise en place du marquage en rive entre les PK 7.400 et 6.550 dans le sens 2 – durée prévisionnelle 7 nuits, de 21h00 à 5h00, à titre indicatif du 19/12/2013 au 01/01/2014.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- La BAU et la voie lente seront neutralisées sur l'A87 dans le sens 2,
- Accès et sortie de chantier par la voie lente neutralisée de la section courante de l'A87.
- En fin de nuit :
 - Des BT4 et un atténuateur de chocs seront posés au droit du PS 7.2. La BAU sera supprimée.
 - Des K5C seront posés sur la BAU à l'avancement des travaux de reconstitution de celle-ci. La BAU sera supprimée.

Titre 27

Phase 6.2-2 – 1ère partie : Réalisation de l'assainissement sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Trélazé (19) venant de Cholet dont 3 traversées d'assainissement sous cette bretelle et la signalisation de police en section courante dans le sens 2 et sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Trélazé (19) venant de Cholet – durée prévisionnelle 8 nuits, de 21h00 à 5h00.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- La BAU et la voie lente seront neutralisées sur l'A87 dans le sens 2,
- Accès et sortie de chantier par la bretelle de sortie de l'échangeur de Trélazé (19) dans le sens 2,
- Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Trélazé (n°19) venant de Cholet, durant 8 nuits, avec mise en place d'un itinéraire de déviation. Les fermetures des bretelles de 21h00 à 05h00 et les déviations mises en place feront l'objet d'une consultation des gestionnaires des

voiries concernées 3 semaines à l'avance, et d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 28

Phase 6.2-2 – 2ème partie : Démolition et reconstruction de la GBA et élargissement de la BAU au droit du PS 6.1, réalisation des travaux de raccordement des dispositifs de sécurité et la création d'un refuge, de la signalisation de police et de la reconstitution de la BAU avec la mise en place du marquage en rive entre les PK 6.300 et 6.050 dans le sens 2 – durée prévisionnelle 8 nuits, de 21h00 à 5h00, à titre indicatif du 13/01/2014 au 24/01/2014.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- La BAU et la voie lente seront neutralisées sur l'A87 dans le sens 2,
- Accès et sortie de chantier par la voie lente neutralisée de la section courante de l'A87,
- En fin de nuit :
 - Des BT4 et un atténuateur de chocs seront posés au droit du PS 6.1 et des fouilles des traversées d'assainissement. La BAU sera supprimée.
 - Des K5C seront posés sur la BAU à l'avancement des travaux de reconstitution de celle-ci. La BAU sera supprimée.

Titre 29

Phase 6.3 : Réalisation du terrassement au droit du refuge du PAU, sens 2, PK 1.000, des travaux des dispositifs de sécurité et de la signalisation de police sur les bretelles d'insertion de l'échangeur du Parc des Expositions (15) dans le sens 2, de la signalisation de police en section courante et de la reconstitution de la BAU avec la mise en place du marquage en rive entre les PK 1.300 et 0.900 dans le sens 2 – durée prévisionnelle 6 nuits de 21h00 à 5h00.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- La BAU et la voie lente seront neutralisées sur l'A87 dans le sens 2,
- Pour les travaux en section courante, accès et sortie de chantier par la voie lente neutralisée de la section courante d'A87
- Pour les travaux sur bretelle, accès et sortie de chantier par la bretelle d'insertion de l'échangeur du Parc des Expositions (15) dans le sens 2,
- En fin de nuit :
 - Des BT4 et un atténuateur de chocs seront posés à l'avancement des travaux de réalisations des dispositifs de sécurité et au droit du refuge du PAU. La BAU sera supprimée.
 - Des K5C seront posés sur la BAU à l'avancement des travaux de reconstitution de celle-ci. La BAU sera supprimée.
- Fermeture des bretelles d'insertion de l'échangeur du Parc des Expositions (15) dans le sens 2, durant 6 nuits, avec mise en place d'un itinéraire de déviation. Les fermetures des bretelles de 21h00 à 05h00 et les déviations mises en place feront l'objet d'une consultation des gestionnaires des voiries concernées 3 semaines à l'avance, et d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 30

Phase 7.1 : Réalisation de la signalisation de police sur la bretelle d'entrée de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) dans le sens 1 – durée prévisionnelle 2 nuits de 21h00 à 5h00.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Accès et sortie de chantier par bretelle d'insertion de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) dans le sens 1,
- Fermeture de la bretelle d'insertion de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) dans le sens 1, durant 2 nuits, avec mise en place d'un itinéraire de déviation. Les fermetures des bretelles de 21h00 à 05h00 et les déviations mises en place feront l'objet d'une consultation des gestionnaires des voiries concernées 3 semaines à l'avance, et d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 31

Phase 7.2 : Réalisation des dispositifs de retenue, des clôtures et de la signalisation de police sur la bretelle de sortie dans le sens 2 et sur la bretelle d'insertion vers Saint Barthélemy, de l'échangeur d'Angers Est (18a) – durée prévisionnelle 2 nuits de 21h00 à 5h00.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Accès et sortie de chantier par la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Est (18a) dans le sens 2,
- Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens 2 et de la bretelle d'insertion vers Saint Barthélemy de l'échangeur d'Angers Est (18a), durant 2 nuits, avec mise en place d'itinéraires de déviation. Les fermetures des bretelles de 21h00 à 05h00 et les déviations mises en place feront l'objet d'une consultation des gestionnaires des voiries concernées 3 semaines à l'avance, et d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux.

Titre 32

Phase 8.1 : Réalisation des clôtures, d'un musoir et de la signalisation de police, sur les bretelles venant de la RD347 de l'échangeur de Saumur (17) – durée prévisionnelle 2 nuits de 21h00 à 5h00.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Accès de chantier par la RD347 en venant de Saumur et sortie de chantier par les bretelles d'insertion de l'échangeur de Saumur (17)
- Fermeture des bretelles venant de la RD347 de l'échangeur de Saumur (17), durant 2 nuits, avec mise en place d'itinéraires de déviation. Les fermetures des bretelles de 21h00 à 05h00 et les déviations mises en place feront l'objet d'une consultation des gestionnaires des voiries concernées 3 semaines à l'avance, et d'un arrêté spécifique après fixation des jours retenus pour les travaux.

Article 2

La vitesse sera limitée à 90 km/h dans les sens 1 et 2 de l'A87 entre l'échangeur de La Monnaie (n°20) et celui de Gatignolle (n°14), hors zones de chantier.

Elle sera limitée à 70 km/h sur les zones identifiées de voies réduites à 3,20m pour la voie lente et à 2,80m pour la voie rapide.

Article 3

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 5

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87N par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87N Rocade Est et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

Article 6

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

Article 7

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87N, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,

L'adjoint au sous directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),

Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

Le Directeur de l'Entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée par ASF pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Maire de la commune d'Angers, au Maire de la commune des Ponts-de-Cé, au Maire de la commune de Saint-Barthélémy d'Anjou, au Maire de la commune de Trélazé, au Maire de la commune de Saint Sylvain d'Anjou, au service exploitation de la D.I.R.O.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 15 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013079-0001

signé par Martine DE BERNON
le 20 Mars 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté complémentaire suite aux intempéries
modifiant l'arrêté 2012356-0005 portant
réglementation de la circulation sur l'A11 pour
les travaux de refonte de l'échangeur 14
Angers Est Gatignolle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière
Arrêté SRGC/TICSR-2013-014

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté TICSR n°2012-356-0005 portant réglementation de la circulation sur l'A11.

Dérogatoire d'exploitation sous chantier
Travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14) Autoroute A11 – Autoroute A87 Nord

Arrêté RAA n° 2013079-0001

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 et A85, dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 de monsieur le Préfet de Maine-et-Loire donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et l'arrêté DDT 49/SG/n°2012242-0001 du 29 août 2012 modifié donnant subdélégation de signature à M. Denis BALCON, chef du service sécurité routière et gestion de crise ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;

- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 Nord concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire ;
 - VU l'arrêté général TICSUR 2011-083 en date du 11 janvier 2012 portant réglementation de la circulation sur la RD52, l'A87, l'A11, la rue de Gatignolle pour les travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14) ;
 - VU l'arrêté du président du conseil général n° 2012-AC-0589 en date du 12 décembre 2012 relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la RD 52 ;
 - VU l'arrêté de la commune d'Écouflant n° PM/2012-175-T68 en date du 11 septembre 2012 relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la rue de Gatignolle ;
 - VU l'arrêté de la commune de Saint-Sylvain en date du 21 septembre 2012 relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la rue de Gatignolle ;
 - VU L'arrêté n°2012 356 – 0005 portant réglementation de la circulation sur l'A11 du 1er janvier au 30 avril 2013
 - VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 19 mars 2013,
 - VU l'avis du PCG en date du 18/03/2013
 - VU l'avis de la société ASF en date du 18 mars 2013
 - VU l'avis de la ville d'Angers en date du 20 mars 2013
 - VU l'avis de la ville d'Écouflant en date du 18 mars 2013
- VU la demande modificative du fait des conditions climatiques comme prévu par l'article 7 de l'arrêté TICSUR n°2012-356-0005, présentée par COFIROUTE et son Dossier d'Exploitation sous Chantier particulier n°5 relatif aux travaux du premier quadrimestre 2013 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route (autoroutes et voiries urbaines) ainsi que celle des agents de la Société Cofiroute et des entreprises à l'occasion des travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14).

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1

Suite aux intempéries des nuits du 11 et 12 mars 2013, les dates dans les titres n° 10, 12, 13, 14, 15, 16,17 sont modifiées comme précisées dans l'article 2 ci-dessous. Les autres titres indiqués dans l'arrêté TICSUR n°2012-356-0005 ne sont pas modifiés.

En raison des travaux indiqués ci-dessus, pendant la période comprise entre le 20/03/2013 et le 30/04/2013, sur et à proximité de l'échangeur de Gatignolle, la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions suivantes :

Article 2

Les travaux se dérouleront suivant le phasage suivant :

Titre 10 Travaux de mise en place du balisage pour la réalisation du raccordement de la bretelle 9 (A11 Paris / Tiercé – ZI Ecoouflant) sur l'A11 sens 1 (planche de balisage 13)

Durée : 1 nuit du 27 mars au 28 mars 2013 (21h00-5h30) (au lieu du 25 mars au 26 mars 2013 (21h00-5h30))

Cette phase comprend :

- Le dévoiement de la circulation de la collectrice sur la BDG du PK 258.800 au PK 259.100
- La réalisation de la signalisation horizontale en jaune
- La pose de la signalisation verticale
- La pose des SMV type BT4 du PK 258.650 au PK 259.150

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'ancienne collectrice (**planche 12**)
- De la mise en place d'une déviation du trafic Paris / Tiercé - ZI Ecoouflant par l'A11 sens 1, demi-tour à l'échangeur de St Serge pour reprendre l'A11 sens 2 direction Paris
- De la mise en place d'une déviation du trafic Paris / A87N direction Cholet par l'A11 sens 1, demi-tour à l'échangeur de St Serge pour reprendre l'A11 sens 2 direction Paris
- Les accès de chantier se feront soit par la station TOTAL, soit par la bretelle Paris / Ecoouflant neutralisée, côté RD52
- Les sorties de chantier se feront soit par la bretelle 7 (A11 Paris / A87N direction Cholet, soit par la bretelle Paris / Ecoouflant neutralisée, côté RD52

Titre 12 Remise en conformité de l'ancienne collectrice sens 1

Durée : 1 nuit du 24 au 25 avril 2013 (au lieu d'1 nuit du 22 au 23 avril 2013)

Cette phase comprend :

- La pose de la potence 1bif.09
- L'effaçage de la signalisation horizontale en jaune
- La réalisation de la signalisation horizontale définitive en blanc
- La fermeture de la bretelle 9 (A11 Paris / Tiercé – ZI Ecoouflant) par des SMV type BT4

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'ancienne collectrice (**planche 12**)
- De la mise en place d'une déviation du trafic Paris / Tiercé - ZI Ecoouflant par l'A11 sens 1, demi-tour à l'échangeur de St Serge pour reprendre l'A11 sens 2 direction Paris
- De la mise en place d'une déviation du trafic Paris / A87N direction Cholet par l'A11 sens 1, demi-tour à l'échangeur de St Serge pour reprendre l'A11 sens 2 direction Paris
- Les accès de chantier se feront soit par la station TOTAL, soit par la bretelle Paris / Ecoouflant neutralisée, côté RD52
- Les accès de chantier se feront soit par la station TOTAL, soit par la bretelle Paris / Ecoouflant neutralisée, côté RD52
- Les sorties de chantier se feront soit par la bretelle 7 (A11 Paris / A87N direction Cholet, soit par la bretelle Paris / Ecoouflant neutralisée, côté RD52

Titre 13 Réalisation des raccordements de la déviation provisoire et mise en circulation de celle-ci (planche de déviation n°15 et planche de balisage n°18)

Durée : 6 nuits du 13 mars au 15 mars 2013 et du 18 mars au 22 mars 2013 (au lieu de 6 nuits du 11 mars au 15 mars 2013 et du 18 mars au 20 mars 2013)

Cette phase comprend :

- La dépose du portique existant
- La réalisation des raccordements de la déviation provisoire sur l'A87N
- La réalisation de la signalisation horizontale en peinture jaune sur la déviation provisoire et sur l'A87N jusqu'à l'échangeur 15 (la largeur de la voie de circulation de la déviation provisoire sera de 4.00ml avec une BDD de 2.00ml puis la voie de gauche de l'A87N jusqu'à l'échangeur 15 sera réduite à 3.25ml)
- L'effaçage de la peinture blanche en axe de l'A87N jusqu'à l'échangeur 15
- La pose des SMV type BT4 en rives de la déviation provisoire
- La pose de rampes défilantes

- La mise en circulation de la déviation provisoire
- Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :
- De la fermeture de la RD52 direction A11 Paris – A87N Cholet (20h30 – 5h30)
 - De la mise en place d'une déviation du trafic Tiercé / A11 Paris – A87N Cholet par l'A11 sens 1 et demi-tour à l'échangeur de St Serge pour reprendre l'A11 sens 2 direction Paris
 - De la fermeture de l'ancienne collectrice et déviation par l'A11 sens 1 (21h00 – 5h30)
 - De la mise en place d'une déviation du trafic A11 Paris / A87N direction Cholet par l'A11 sens 1 direction Angers et demi-tour à l'échangeur de St Serge pour reprendre l'A11 sens 2 direction Paris
 - De la mise en place d'une déviation du trafic A11 Paris / Tiercé – ZI Ecoouflant par l'A11 sens 1 direction Angers et demi-tour à l'échangeur de St Serge pour reprendre l'A11 sens 2 direction Paris
 - Neutralisation de la voie rapide depuis la bretelle Angers / A87N Cholet jusqu'à l'échangeur 15
 - L'accès de chantier se fera par la RD52 Nord - Sud neutralisée
 - La sortie de chantier se fera par l'A87N direction Cholet

Titre 14 Mise en place du balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement de l'A87N sens 1 par la rive (planche de déviation n°16 et planche de balisage n°18)

Durée : 1 nuit du 25 mars au 26 mars 2013 (21h00-5h30) (au lieu d'1 nuit du 20 mars au 21 mars 2013)

Cette phase comprend :

- La réalisation de la signalisation horizontale en peinture jaune en axe de l'A87N jusqu'à l'échangeur 15
- La mise en place des SMV type BT4 sur la bretelle Angers / A87N et sur l'A87N sens 1
- La réduction de la voie de droite de l'A87N jusqu'à l'échangeur 15 à 3.25ml
- La mise en place d'une rampe défilante sur la bretelle Angers / A87N

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de la bretelle A11 Angers / A87N
- De la mise en place d'une déviation par la bretelle A11 Angers / Tiercé –ZI Ecoouflant et demi-tour au giratoire de la RD52 pour reprendre la direction A87N
- De la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 15 sens 1 (RD323)
- De la mise en place d'une déviation par l'échangeur de la Bouvinerie (Ech. 16) pour reprendre l'A87N sens 2 et sortie à l'échangeur 15 par le sens 2
- L'accès de chantier se fera par la bretelle A11 Angers / A87N neutralisée.
- La sortie de chantier se fera par la bretelle de sortie de l'échangeur 15 (RD323) neutralisée ou par l'A87N direction Cholet

Titre 15 Mise en place du balisage pour la réalisation des travaux de la bretelle 5, du bassin n° 1 et de l'OA3 (planche de déviation n°17 et planche de balisage n°18)

Durée : 1 nuit du 26 mars au 27 mars 2013 (21h30-5h30) (au lieu d'1 nuit du 21 mars au 22 mars 2013)

Cette phase comprend :

- La pose de la signalisation sur l'A11 sens 2
- La pose de la signalisation sur le garde corps du PS A6 au dessus de la voie lente de l'A11 sens 2
- La mise en place des SMV type BT4 entre la bretelle Angers / A87N et la bretelle Ecoouflant / Paris neutralisée

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'A11 sens 2
- De la mise en place d'une déviation du trafic Angers / Tiercé – ZI Ecoouflant par l'A87N puis demi-tour à l'échangeur de la Bouvinerie (ech 16) pour reprendre l'A87N direction Paris
- De la mise en place d'une déviation du trafic Angers / Paris par l'échangeur 15, puis la RD323 direction Paris
- De la mise en place d'une déviation du trafic venant de la voie des Berges direction Tiercé – ZI Ecoouflant par le giratoire de St Serge, le Boulevard Gaston Ramon, le Boulevard du Doyenné puis le boulevard de l'Industrie
- L'accès de chantier se fera dans le balisage de l'A11 sens 2
- La sortie de chantier se fera par la bretelle Angers / Tiercé – ZI Ecoouflant

Titre 16 Réalisation de l'OA3, de la bretelle 5 et du bassin n°1 et transport des déblai entre la bretelle 1 (A87N / Angers) et la bretelle 9 (A11 Paris / Tiercé – ZI Ecoouflant) (planche de balisage n°18)

Durée : du 27 mars au 30 avril 2013 (au lieu du 25 mars au 30 avril 2013)

Cette phase comprend

- La réalisation de l'OA3
- La réalisation de la bretelle 5
- La réalisation du bassin n°1

Ces travaux qui se dérouleront de jour s'accompagneront

- D'une limitation de vitesse à 70 km/h sur l'A11 sens 2
- D'une protection par des SMV au droit des travaux
- D'une limitation de vitesse à 50 km/h sur la RD52 sens 2
- D'une mise en place d'un accès et d'une sortie de chantier délimités par des K5c au niveau de la bretelle Paris / Ecoouflant neutralisée, côté RD52
- L'accès de chantier pour les travaux de l'OA3, bretelle 5 et bassin n°1 se fera par l'A11 entre la bretelle Angers / A87N sens 2 et la bretelle Ecoouflant / Paris neutralisée
- L'accès de chantier pour les travaux de remblaiement entre les bretelles 1 et 9 se fera par la bretelle Paris / Ecoouflant neutralisée, côté RD52
- La sortie de chantier pour les travaux de l'OA3, bretelle 5 et bassin n°1 se fera par la bretelle Ecoouflant / Paris neutralisée
- La sortie de chantier pour les travaux de remblaiement entre les bretelles 1 et 9 se fera par la bretelle Paris / Ecoouflant neutralisée, côté RD52

Titre 17 réalisation de l'élargissement de l'A87N sens 1 par la rive (planche de balisage n°18)

Durée : du 26 mars au 30 avril 2013 (au lieu du 25 mars au 30 avril 2013)

Cette phase comprend :

- Le terrassement
- L'assainissement
- La chaussée
- Les équipements de sécurité
- La signalisation horizontale et verticale

Ces travaux qui se dérouleront de jour s'accompagneront

- D'une limitation de vitesse à 50 km/h sur l'A87N sens 1 jusqu'à l'échangeur 15
- D'une protection par des SMV au droit des travaux
- D'une réduction des voies de circulation de l'A87N jusqu'à l'échangeur n°15 à 3.25 ml
- L'accès de chantier se fera par le chemin de la Chabolais en venant de la RD323
- La sortie de chantier se fera par le chemin de la Chabolais direction RD323

Article 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest,
Le Président du Conseil Général de Maine et Loire,
Le Maire de la commune d'Écouflant,
Le Maire de la commune de Saint Sylvain d'Anjou,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'Adjoint au Sous-Directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation d'Angers de la Société Cofiroute,
Le chef du district Pays de Loire d'ASF,
Le Directeur du groupement d'Entreprises,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par COFIROUTE ainsi que pour information à :

Le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR),
Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire,
Le Directeur du SAMU d'Angers,

Le directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA),
Le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire,
Le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune d'Angers,

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 20 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La chef de l'unité Transport, Ingénierie de Crise
Sécurité Routière

Signé

Martine DE BERNON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013078-0002

**signé par Denis BALCON
le 19 Mars 2013**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation

Commune de Saint-Mathurin-sur-Loire

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° : 2013-078-0002
13/005

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 10 décembre 2012, par laquelle monsieur Sylvain Charpentier, demeurant 30 levée Jeanne de Laval - 49250 Saint-Mathurin-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté du 7 février 2008 l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial et de maintenir une rampe d'accès mitoyenne à sa propriété sise au PK 25,425 de la RD 952, commune de Saint-Mathurin-sur-Loire,
- Vu l'arrêté n° 08/007 du 7 février 2008, venu à expiration le 31 décembre 2012,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 16 février 2013,

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur Sylvain Charpentier, par arrêté du 7 février 2008, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain à occuper comprend une rampe d'accès mitoyenne à la propriété, d'une surface de 8,20 m² (4,10 m x 2,00 m).

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être

assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2013 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 - PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

— Le directeur départemental des Territoires ;
— Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire.

Fait à Angers, le 19 mars 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013080-0014

signé par Didier HUCHEDE
le 21 Mars 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'organiser le "challenge jeunes"
le 23 mars 2013



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation

Commune de Montreuil-Juigné

Autorisation d'organiser le « challenge jeunes » le 23 mars 2013

Arrêté n° : 2013080-0014
13/006

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,
- Vu la demande en date du 31 décembre 2012, par laquelle Monsieur Christian Belouin, président du club canoë kayak Montreuil-Juigné 4bis, boulevard La Touche 72200 La Flèche, sollicite l'autorisation d'organiser des courses de canoë-kayak sur la Mayenne à Montreuil-Juigné, le 23 mars 2013 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 20 mars 2013,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 11 février 2013,

Vu l'avis favorable du Maire de Montreuil-Juigné en date du 22 janvier 2013,

Vu l'avis du comité départemental de canoë-kayak en date du 20 mars 2013 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Christian Belouin, président du club canoë kayak Montreuil-Juigné est autorisé à organiser des courses de canoë-kayak sur la Mayenne à Montreuil-Juigné entre le quai Juigné et le camping municipal le samedi 23 mars 2013 entre 14 h 00 et 18 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Cette compétition se déroule en deux épreuves :

- Un parcours slalomé se déroulant sous le pont de Montreuil-Juigné ;
- Un parcours de fond d'environ 2 km en boucle, s'effectuant entre le quai de Juigné et le camping municipal.

ARTICLE 2

La navigation fluviale se sera pas interrompue pendant le déroulement des épreuves. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur les plans d'eau réservés et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées

pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panneau.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux jeunes licenciés de la FFCK. Les organisateurs devront respecter le règlement de la fédération française de canoë-kayak ainsi que l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 et se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 mai 1995, modifié.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë-kayak datant de moins d'un an ou d'une licence en cours de validité ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Christian Belouin, président du club canoë kayak Montreuil-Juigné, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Montreuil-Juigné ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Christian Belouin, président du club canoë kayak Montreuil-Juigné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 mars 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire navigation,

Signé

Didier HUCHDÉ.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Agnès JOURDAN
le 05 Mars 2013**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
502767809 concernant la SARL
ARCHIMEDE SERVICES sise ANGERS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 502767809

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par **Madame BOUSSER Jocelyne**, gérante de la **SARL ARCHIMEDE SERVICES** sise 14 Allée François Mitterrand – 49000 ANGERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **18 février 2013**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la **SARL ARCHIMEDE** sous le n° **SAP/ 502767809**.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile**
- cours à domicile**
- assistance informatique et Internet à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 5 mars 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La Directrice adjointe du travail
en charge des politiques de l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Agnès JOURDAN
le 08 Mars 2013**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
790313563 concernant l'entreprise individuelle
GUITTARD Laurent sise SAUMUR.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP / 790313563
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur **GUITTARD Laurent**, responsable de l'Entreprise individuelle **GUITTARD Laurent**, nom commercial « EJEJA » sise 691 Quai du Jagueneau - 49400 SAUMUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **23 février 2013**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle **GUITTARD Laurent** sous le n° **SAP/ 790313563**.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 8 mars 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La Directrice adjointe du travail
en charge des politiques de l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Agnès JOURDAN
le 08 Mars 2013**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
791153216 concernant la SARL MAYER-
PAGEARD "Cours Ado" sise CHOLET.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 791153216
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur MAYER Vincent, gérant de la SARL MAYER-PAGEARD, nom commercial « Cours ado » sise 53 rue Nationale - 49300 CHOLET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 23 février 2013. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL MAYER-PAGEARD sous le n° SAP/ 791153216.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon les modes suivants : **prestataire et mandataire.**

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**soutien scolaire à domicile,
cours à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 8 mars 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La Directrice adjointe du travail
en charge des politiques de l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Agnès JOURDAN
le 08 Mars 2013

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
791264716 concernant l'entreprise individuelle
CHARIF Mélissa sise ST MARTIN DE LA
PLACE.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 791264716
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Madame CHARIF Mélissa, auto-entrepreneur et responsable de l'Entreprise individuelle CHARIF Mélissa, nom commercial « MEL'SERVICES » sise La Jousselinière – 49160 ST MARTIN DE LA PLACE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 24 février 2013. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle CHARIF Mélissa sous le n° SAP/ 791264716.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers
collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
livraison de courses à domicile ¹
assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 8 mars 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La Directrice adjointe du travail
en charge des politiques de l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 11 Mars 2013

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
791397375 concernant l'entreprise individuelle
DAULY Stéphane sise MONTIGNÉ SUR
MOINE.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP / 791397375
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur DAULY Stéphane, responsable de l'Entreprise individuelle DAULY Stéphane, nom commercial « STEPHANE MULTI-SERVICES 49 » sise 17 rue Saint Jean – 49230 MONTIGNE SUR MOINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **3 mars 2013**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle DAULY Stéphane sous le n° SAP/ 791397375.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
livraison de courses à domicile ¹
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et
du toilettage, pour les personnes dépendantes.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 11 mars 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013060-0003

**signé par Louis Bergès
le 01 Mars 2013**

DRAC

Arrêté n ° 2013/ DRAC/ D49/1 portant
subdélégation de signature de M. Louis Bergès



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ N° 2013/DRAC/D49/1

portant subdélégation de signature administrative

de M. Louis BERGÈS, directeur régional des affaires culturelles à M. Marc LE BOURHIS, directeur adjoint et à M. Dominique LATRON, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Maine et Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013057-0002 du 26 février 2013 portant délégation de signature à M. Louis BERGÈS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1

Il est donné subdélégation de signature à M. Marc LE BOURHIS, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de Maine et Loire, les actes et décisions suivants,

a) pour ce qui concerne l'administration générale :

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme,
- présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication,
- présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative,

b) pour ce qui concerne l'archéologie :

- titre de recettes de liquidation et ordonnancement du montant de la redevance d'archéologie préventive pour les aménagements visés au a de l'art. L524-2 du Code du patrimoine
- arrêté ordonnant l'occupation temporaire du terrain concerné par les fouilles ou sondages à défaut d'accord amiable avec le propriétaire du terrain.

Article 2

Il est donné subdélégation de signature à effet de signer à M. Dominique LATRON, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Maine et Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de Maine et Loire, les actes et décisions suivants ;

a) pour ce qui concerne les espaces protégés au titre du patrimoine :

- arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise,
- arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé,
- remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit,
- arrêté sur les périmètres de protection modifié,
- décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme,
- autorisation relative aux travaux non soumis à autorisation dans le cadre du Code de l'urbanisme dans le périmètre de la ZPPAUP dans les communes où un POS ou un PLU n'a pas été approuvé,

b) pour ce qui concerne les espaces protégés au titre de l'environnement :

- autorisation spéciale de travaux en site classé
- autorisations relatives aux enseignes et pré-enseignes et établissement des règlements locaux de publicité
- autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol
- autorisations relatives à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits.

Article 3

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le

01 MAR. 2013

Le préfet,

et par délégation,

Le directeur régional des affaires culturelles



Louis BERGÈS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par François BURDEYRON
le 07 Mars 2013

ONAC 49

Décision préfectorale du 21 février 2013
portant attribution de diplômes d'honneur de
porte drapeau



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Service départemental de l'Office National des
Anciens Combattants et Victimes de Guerre
de Maine-et-Loire

Service : Porte-Drapeau

Affaire suivie par : Mr ROUSIER

TEL : 02.41.47.82.98

FAX : 02.41.47.82.99

SG/MAP n° 2013-020

DÉCISION

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant désignation des membres du conseil
départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation,

Vu le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre
et pour la mémoire de la Nation du 1^{er} août 2011 portant désignation des membres
de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-
drapeau réuni le 21 février 2013.

ARTICLE 1er. : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de
3 ans à :

BLIN Paul
Né le 27 juin 1942
A NANTES (44)
Demeurant à ARTANNES SUR THOUET

Fédération Nationale « André Maginot »
Section Fédérale du Maine-et-Loire
Groupement 51
Section du Coudray-Macouard-Artannes
4 années de service de porte-drapeau

DUGAST Serge
Né le 27 décembre 1935
A ST CLEMENT DE LA PLACE (49)
Demeurant à AVRILLE

Union Nationale des Combattants
Section de Montreuil-Juigné
4 années de service de porte-drapeau

PUZA Alain
Né le 20 juin 1962
A SOMAIN (59)
Demeurant aux PONTS DE CE

43^{ème} Section des Médailleurs
Militaires – Angers et sa région
4 années de service de porte-drapeau

ARTICLE 2 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de 10 ans à :

ABLINE Guy
Né le 5 juillet 1940
A LA CHAPELLE ST FLORENT (49)
Demeurant à LA RENAUDIÈRE

Association Départementale
des ACPG/CATM
Section de la Renaudière
12 années de service de porte-drapeau

BODY Jean
Né le 26 septembre 1935
A ST LAMBERT DU LATTAY (49)
Demeurant à ST LAMBERT DU LATTAY

Association Départementale
des ACPG/CATM
Section de St Lambert-du-Lattay
19 années de service de porte-drapeau

FOY Raymond
Né le 17 juin 1939
A INGRANDES (86)
Demeurant à ALLONNES

Fédération Nationale « André Maginot »
Section Fédérale du Maine-et-Loire
Groupe 51
Section d'Allonnes
12 années de service de porte-drapeau

MATIGNON Claude
Né le 2 février 1940
A LES VERCHERS SUR LAYON (49)
Demeurant à LES VERCHERS SUR LAYON

Fédération Nationale des Anciens
Combattants en Algérie, Maroc et
Tunisie
Comité des Verchers S/Layon
10 années de service de porte-drapeau

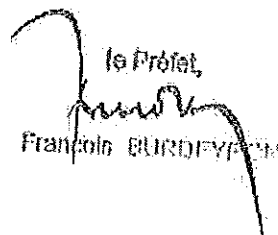
ARTICLE 3 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de 30 ans à :

FRESNEAU Claude
Né le 7 mars 1940
A PARCAY LES PINS (49)
Demeurant à PARCAY LES PINS

Fédération Nationale des Anciens
Combattants en Algérie, Maroc et
Tunisie
Comité de Parçay-les-Pins
43 années de service de porte-drapeau

ARTICLE 4: La directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

A ANGERS, le 07 MARS 2013

le Préfet,

François BURDEYRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013074-0001

signé par Luc LUSSON
le 15 Mars 2013

PREFECTURE 49
.03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Agrément d'un centre de sensibilisation à la
sécurité routière - L.R. FORMATIONS

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R 223-5 à R. 221-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. Guillaume LE ROUX en date du 8 janvier 2013, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, complétée le 13 mars 2013 par les pièces manquantes au dossier ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 21 février 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Guillaume LE ROUX est autorisé à exploiter, sous le numéro R 13 049 0011 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé L.R. Formations et situé 7, rue du Moulin à Poudre à MAROMME.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Hôtel Campanile – Square de la Nouvelle France Parc de Carteron - 49300 CHOLET,
- Hôtel Campanile – Avenue Prosper Guilhem CA de l'Hoirie – 49070 BEAUCOUZE.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement de local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont sera copie sera adressée à :

- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le sous-préfet de CHOLET,
- Monsieur le sous-préfet de SAUMUR,
- Monsieur le sous-préfet de SEGRE,
- Monsieur Guillaume LE ROUX.

Angers, le 15 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des collectivités locales
Signé
Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013079-0002

**signé par Luc LUSSON
le 20 Mars 2013**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation rallye automobile de régularité
dénommé "4ème rallye d'Anjou Roi René" au
départ d'Angers les 23 et 24 mars 2013

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;

Considérant la demande présentée le 16 novembre 2012, par M. Henri-Emile JACONELLI représentant l'Association «C.A.R.T. Historique» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 23 et 24 mars 2013, un rallye de régularité automobile dénommé «4ème rallye d'Anjou Roi René» dans le département de Maine-et-Loire au départ d'Angers (49) ;

Considérant l'avis des maires concernés, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes et des déplacements du Département, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du délégué de la fédération française du sport automobile ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant l'étude d'incidences natura 2000 produite par l'organisateur ;

Considérant l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 05 Février 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er :

M. Henri-Emile JACONELLI représentant l'Association «C.A.R.T. Historique» est autorisé à organiser un rallye de régularité automobile dénommé «4ème rallye d'Anjou Roi René» dans le département de Maine-et-Loire les 23 et 24 mars 2013 au départ d'Angers (49) et conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Nombre d'étape : 4

Longueur totale du parcours : 281,28 km

Nombre de tests de régularité : 6

Nombre de concurrents :

60 véhicules à caractère sportif maximum

Catégories de véhicules participants à l'épreuve : véhicules de plus de 20 ans d'âge

L'intervalle de départ entre les véhicules sera d'une minute dans l'ordre des numéros de compétition, le plus petit partant en tête.

Article 2 :

La manifestation est placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile concernant les rallyes de régularité.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Les pilotes doivent être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque conducteur devra être en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la conduite en épreuve de régularité.

Les véhicules participant au rallye sont soumis au strict respect du code de la route.

Le directeur de course et le commissaire technique devront être titulaires d'une qualification délivrée la fédération française du sport automobile.

L'organisateur devra informer tous les membres d'équipage de l'intérêt que présente la souscription d'une assurance de personnes (assurance individuelle accident).

Article 3 :

L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures prescrites par les autorités municipales concernant le stationnement et la circulation.

Il devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur l'itinéraire emprunté et pour les éventuelles déviations.

Mesures générale de sécurité :

L'organisateur doit :

- veiller à assurer le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours en tous points du parcours ;
- mettre en place des liaisons radio ou téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.

Alerte des secours

En cas de besoin, le directeur de course doit pouvoir appeler, à tout moment, le 18 ou le 112 et être contacté immédiatement pour diriger sur les lieux du sinistre les secours qui sont éventuellement amenés à emprunter une partie du circuit.

Article 4 :

L'enlèvement de signalisation horizontales et verticales doit être exécuté dès la clôture de la manifestation. Les marquages au sol doivent être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité est placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, communauté urbaine et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements sont enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne doit être disposé sur la signalisation routière (stop, etc...).

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets doit être organisé après le passage des coureurs.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre et de police et de la gendarmerie sont à la charge du club organisateur.

Article 5 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1).

Le directeur de course, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de Maine-et-Loire ou son représentant et le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, doivent, si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies, ordonner l'arrêt immédiat du rallye.

Article 6 :

L'organisateur devra s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 8 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire
- le directeur des routes et des déplacements du département,
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le délégué de la fédération française du sport automobile,
- les maires concernés

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Angers, le 20 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013078-0003

**signé par Colin MIEGE
le 19 Mars 2013**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 19 mars
2013 autorisant le semi- marathon du Massif
Forestier le dimanche 24 mars 2013 à Nuillé

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2013078-0003
Course Pédestre

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R.331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 en date du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Rémi COUTANT, président des Foulées Nuaillaises en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le semi-marathon du Massif Forestier le dimanche 24 mars 2013 à Nuaille ;

Vu la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'avis de Messieurs les maires de Nuaille et Toutlemonde ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable du comité départemental d'Athlétisme en date du 23 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 5 mars 2013 ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Rémi COUTANT est autorisé à organiser le semi-marathon du Massif Forestier, le **dimanche 24 mars 2013 à Nuaille** en tant qu'il concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Heure et lieu de départ : 10H00 – RD 960, face au château de la Couisière
Heure et lieu d'arrivée : entre 11H10 et 12H30 – Rue de la Vallonnerie

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les commissaires de course et les signaleurs munis de dispositifs de sécurité (chasuble ou brassard réfléchissant) seront placés en nombre suffisant à tous les carrefours, même les moins importants du circuit pour assurer la protection du passage des coureurs. Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Ils devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 3 - Aucun véhicule ne devra pouvoir accéder au circuit. Il conviendra de porter une attention particulière au départ sur la RD 960 et ne laisser aucun automobiliste, motocycliste ou cycle sur cette portion de route durant l'épreuve.

Article 4 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 5 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

- Article 6 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 7 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 8 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire.
- Monsieur **Joël ONDET** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 9 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 10 - Avant le départ, l'organisateur devra prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 11 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 12 - M. le maire de Nuaillé,
M. le maire de Toutlemonde,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Rémi COUTANT
24, rue Léon Pissot
49300 CHOLET

Cholet, le 19 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013065-0007

signé par Jean- Yves LALLART
le 06 Mars 2013

PREFECTURE 49
07- Sous- Préfecture de Saumur

Arrêté préfectoral du 06 mars 2013, portant actualisation des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Verdun relativement à la création des communes de Baugé- en- Anjou et Clefs- Val d'Anjou.

ARRÊTÉ

n°2013065-0007

Actualisation liste des membres
du syndicat

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L. 5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n°2012240-0004 en date du 27 août 2012, portant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-70 n°144 du 30 janvier 1970 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Verdun ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012090-0002 du 30 mars 2012 portant création de la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou (constituée des anciennes communes de Baugé, Montpollin, Pontigné, Saint-Martin d'Arcé et le Vieil-Baugé) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012324-0001 du 19 novembre 2012 portant création de la commune nouvelle de Clefs-Val d'Anjou (constituée des anciennes communes de Clefs et de Vaulandry) ;

Considérant que la commune nouvelle se substitue aux communes dans les syndicats dont les communes étaient membres ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la liste des membres du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Verdun relativement à la création des communes nouvelles de Baugé-en-Anjou et de Clefs-Val d'Anjou ;

Considérant qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à la mise en œuvre de la modification souhaitée par les collectivités locales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dispositions statutaires de l'article 1 énoncées dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1970 susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 1 : DÉNOMINATION

Il est formé un syndicat intercommunal entre les communes suivantes du bassin versant du Verdun prenant la dénomination de Syndicat Intercommunal du Bassin du Verdun (SIBV) :

- dans le Maine-et-Loire : communes de Clefs-Val d'Anjou (pour l'ancienne commune de Clefs), Baugé-en-Anjou (pour les anciennes communes de Montpollin et Saint-Martin d'Arcé), Saint-Quentin-les-Beaurepaire et Fougeré ;
- dans la Sarthe : communes de Cré-sur-Loir et Bazouges. »

Article 2 : les autres dispositions statutaires de l'arrêté du 5 février 1971 restent inchangées.

Article 3 : M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Verdun, MM. les maires des communes intéressées, M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saumur, le 06 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

SIGNÉ

Jean-Yves LALLART

